#### Règlement du Concours d'écriture du Gros Caillou

## **ARTICLE 1 – DESCRIPTION**

La société Les Éditions du Gros Caillou, SAS au capital de 20 000 € dont le siège social est situé au 110 avenue Jean Jaurès 69007 LYON, immatriculée sous le n°910 178 755 RCS Lyon (ci-après « l'Organisateur »), organise un concours gratuit intitulé « Prix du concours d'écriture du Gros Caillou 2022 » du 15 Juin 2022 au 30 Septembre 2022 (participation jusqu'au dernier jour minuit, heure de Paris).

Ce concours est sans obligation d'achat.

L'accès au concours se fera via la page dédiée au concours sur le site internet des Editions du Gros Caillou http://www.editionsdugroscaillou.fr (ci-après « le Site »)

L'objet du concours est de désigner un manuscrit inédit destiné à être publié par les EDITIONS DU GROS CAILLOU selon les modalités décrites ci-après.

## <u>ARTICLE 2 – PARTICIPATION</u>

Le concours est ouvert à toute personne majeure, n'ayant jamais publié de roman auprès d'une maison d'édition, et qui respecte à minima un des 3 critères ci-dessous :

- Être né(e) dans une commune de la région Auvergne Rhône Alpes et/ou
- Dont le lieu de résidence principale est situé dans une commune de la région Auvergne Rhône Alpes **et/ou**
- dont le manuscrit présenté pour le concours se déroule dans une commune de la région Auvergne Rhône Alpes

Ne peuvent pas participer au Concours les membres du jury et les collaborateurs exceptionnels ou permanents de l'Organisateur et des sociétés partenaires ainsi que les membres de leurs familles.

Les participants peuvent se voir demander un justificatif d'identité et de domicile qu'ils s'engagent à envoyer à première demande.

L'Organisateur se réserve le droit de considérer comme non valide toute inscription présentant des informations manifestement fantaisistes, partiellement ou totalement erronées.

En dehors des demandes de règlement, il ne sera répondu à aucune demande écrite ou téléphonique concernant le fonctionnement du Concours.

#### ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer, les Participants doivent :

- déposer sur le site internet des Editions du Gros Caillou, du 15 Juin 2022 au 30 Septembre 2022 minuit, heure de Paris, leur manuscrit conforme aux spécifications de l'article 4 ci-dessous ;
- s'inscrire au préalable via le formulaire sur le Site pour pouvoir participer.

Les participations par courrier ou par tout moyen autre que celui décrit dans cet article ne seront pas acceptées et rendront ces participations non valides.

Le concours est limité à un manuscrit par Participant (même nom, même adresse). Au-delà, les autres manuscrits soumis par un même Participant ne seront pas pris en compte par l'Organisateur. S'il était avéré qu'un Participant a envoyé plus d'un manuscrit, seul le premier reçu sera pris en compte.

L'Organisateur se réserve le droit de reporter, de modifier, d'annuler ou de renouveler le Concours et la dotation faisant l'objet du Concours si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

## **ARTICLE 4 – SPECIFICATIONS DU MANUSCRIT**

- 1) Le manuscrit doit être impérativement un roman (format .pdf ou .doc) construit autour d'une intrigue forte, de préférence de type thriller ou policier.
- 2) Le manuscrit remis devra comporter entre 200 000 et 600 000 signes (espaces compris) et peut compter plusieurs chapitres.
- 3) Il devra impérativement comporter en première page un résumé de 20 lignes maximum et une courte présentation de l'auteur.
- 4) Les personnages et les situations de ce récit doivent être purement fictifs, et donc toute ressemblance avec des personnes ou des situations existantes ou ayant existé ne saurait être que fortuite.
- 5) Le manuscrit remis sera composé d'un texte de langue française, non illustré, soigneusement relu et mis au point par le Participant. A ce titre, il est précisé que l'Organisateur n'assure aucune correction sur les textes remis par les Participants dans le cadre du concours. En conséquence, le Participant sera seul responsable des erreurs de frappe ou de syntaxe qui pourraient figurer dans les textes soumis.
- 6) Par ailleurs le texte du manuscrit devra être entièrement original et ne contenir aucun emprunt ou citation susceptibles d'engager la responsabilité de l'Organisateur et ne contenir aucun propos à caractère diffamatoire, injurieux et plus généralement tout élément susceptible d'engager la responsabilité de l'Organisateur vis-à-vis des tiers.

Un manuscrit définitif et complet devra être remis lors de la participation, toute participation contenant un manuscrit manifestement incomplet ne sera pas prise en compte.

Il appartient à chaque participant de conserver une copie du manuscrit réalisé dans le cadre du Concours.

## ARTICLE 5 – CARACTÈRE INÉDIT DU MANUSCRIT

Chaque Participant déclare expressément disposer des droits d'édition du manuscrit soumis et précise que ledit manuscrit ne fait l'objet ni d'un contrat d'édition encore valide, ni d'un « droit de préférence », ni d'une exclusivité ou d'une option concédée à un tiers.

Enfin, chaque Participant s'engage pendant toute la durée du concours et jusqu'à proclamation des résultats à ne pas participer à une compétition similaire avec le même manuscrit, ni à soumettre le manuscrit remis à un agent littéraire ou à un éditeur quel qu'il soit.

## **ARTICLE 6 – JURY**

Le prix sera remis par un jury sélectionné par l'Organisateur qui sera composé de :

- de Vincent Ravalec, parrain du concours
- de libraires de la région AURA
- des membres de l'équipe des Éditions du Gros Caillou

Cette composition est donnée à titre indicatif et peut évoluer durant l'organisation du Concours en fonction des disponibilités de chaque membre. Aucune réclamation ne pourrait être effectuée si la composition du jury venait à être modifiée.

## **ARTICLE 7 – DÉSIGNATION DU GAGNANT**

Le déroulement du concours aura lieu en plusieurs phases :

• **Du 15 juin 2022 au 30 septembre 2022 minuit, heure de Paris,** les Participants peuvent déposer leur texte sur le Site.

Pour valider sa participation au Concours, le Participant doit transmettre son texte à l'Organisateur et accepter le règlement.

D'octobre à fin novembre 2022\*: délibérations du jury

Le jury évaluera les manuscrits selon une série de critères parmi lesquels : thème, originalité, créativité, qualité littéraire, force de l'intrigue, suspense, syntaxe, orthographe et grammaire, ainsi que le respect du présent règlement.

• A partir de décembre 2022\*: choix du manuscrit gagnant.

Le gagnant sera avisé personnellement par mail le 31 décembre 2022 au plus tard à l'adresse fournie lors de sa participation. Il sera tenu à une stricte obligation de confidentialité en attendant la publication du manuscrit du gagnant. Il ne pourra être désigné comme Lauréat du prix et se prévaloir de cette qualité qu'à condition d'avoir accepté la dotation proposée, c'est-à-dire avoir signé les contrats d'édition et d'adaptation audiovisuelle proposés par l'Organisateur.

Aucun message ne sera délivré aux auteurs des textes qui n'auront pas été retenus.

• Mi-février 2023\*: Date de publication envisagée du manuscrit

Il est expressément entendu et accepté par les participants que l'Organisateur se réserve le droit de ne désigner aucun gagnant dans l'hypothèse où aucun manuscrit ne remplirait les critères définis à l'article 4.

Les membres du Jury sont tenus au secret des délibérations et des votes.

Les membres du Jury s'engagent à ne divulguer avant la remise des prix, aucune information sur la nature de leur vote et de leur décision, ou sur toute autre information à caractère confidentiel.

<sup>\*</sup>Dates données à titre indicatif et susceptibles d'évoluer.

## **ARTICLE 8 – DOTATION**

Le gagnant remportera un contrat d'édition et de cession des droits d'adaptation audiovisuelle avec les Éditions du Gros Caillou, rémunéré et conforme aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et des usages de la profession. La publication prévisionnelle de l'ouvrage sera au plus tôt en 2023.

Les contrats proposés sont annexés au présent règlement.

Le prix est incessible et ne peut donner lieu à aucun échange ou toute autre forme de contrepartie.

Le Participant retenu ne pourra être désigné comme Lauréat du prix et se prévaloir de cette qualité qu'à condition d'avoir accepté la dotation proposée, c'est-à-dire avoir signé les contrats d'édition et d'adaptation audiovisuelle proposés par l'Organisateur.

Le nom du Lauréat sera publié sur le site et les réseaux sociaux des Éditions du Gros Caillou.

Le Lauréat est tenu à la confidentialité et ne pourra communiquer sur le Prix sans l'autorisation de l'Organisateur.

L'attribution du Prix Gros Caillou est subordonnée à l'acceptation de la dotation par le Lauréat, et la publication de son manuscrit aux ÉDITIONS DU GROS CAILLOU.

Le Lauréat ne pourra faire usage du titre et de la marque PRIX GROS CAILLOU sans l'autorisation préalable de l'Organisateur, en particulier au profit d'autres maisons d'édition ou d'autres ouvrages que celui récompensé.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur se réserve le droit à tout moment, notamment en cas de force majeure ou de participation insuffisante, de modifier, d'annuler, de prolonger ou d'écourter le concours.

La responsabilité de l'Organisateur ne peut être engagée de ce fait, ni du fait de difficultés de connexions ou d'accès au Site quelles qu'en soient les causes, ou de problèmes d'acheminement de courrier électronique.

Les Participants s'engagent à décharger l'Organisateur ainsi que ses sociétés partenaires, ses dirigeants et ses collaborateurs de toute responsabilité, atteinte, perte ou dommage de quelque nature que ce soit, résultant directement ou indirectement du présent concours.

#### ARTICLE 10 – CITATION DU NOM DU GAGNANT

Le lauréat du concours autorise d'ores et déjà l'Organisateur à citer leurs nom, prénom ou pseudonyme et commune de résidence à l'occasion de toute communication promotionnelle, sur quelque support que ce soit, liée au présent concours

## <u>ARTICLE 11 – CONTENUS OU PROPOS ILLICITES</u>

Le Participant garantit l'Organisateur contre tous recours ou demandes d'indemnisation qui pourraient être formulés à son encontre par un tiers en cas d'atteinte à un droit de propriété

intellectuelle, au droit à la vie privée, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou en cas de violation de tout autre loi ou règlement. Il s'agit d'une condition essentielle et déterminante, tout Participant étant seul responsable du contenu des textes qu'il transmet.

Pendant et après le Concours, les participants s'engagent à ne pas tenir, publiquement ou sur les médias sociaux, de propos qui seraient susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'image du PRIX GROS CAILLOU.

Si tel était le cas, l'Organisateur proposera alors au Participant à l'origine de la publication litigieuse d'apporter toutes explications à ce sujet. Si le Participant ne répond pas ou si l'Organisateur estime que la justification est insuffisante, il se réserve le droit de disqualifier le Participant sans délai.

Si les propos litigieux émanent du Lauréat, l'Organisateur pourra le destituer et l'enjoindre de ne plus se prévaloir du titre de lauréat du PRIX GROS CAILLOU.

## **ARTICLE 12 - REMBOURSEMENT**

Les frais inévitables engagés pour la participation au Concours ne seront pas remboursés par l'Organisateur (par exemple : frais de connexion, etc.).

## **ARTICLE 13 – DONNÉES PERSONNELLES**

L'Organisateur sera susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant les participants au concours ainsi que de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données destiné à respecter les obligations contractuelles, fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, tout participant bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

L'Organisateur est responsable du traitement des données collectées.

Le terme « données à caractère personnel » désigne les informations personnelles permettant d'identifier directement ou indirectement le Participant, telles que fournies à l'Organisateur lors de son inscription au concours.

Les données à caractère personnel que l'Organisateur est susceptible de collecter, directement ou indirectement sont :

- L'adresse électronique du Participant ;
- Les noms, prénoms et pseudonyme du Participant;
- Le domicile du Participant ;
- La date de naissance ou l'âge du Participant;
- Les coordonnées téléphoniques ;
- Les données de connexion et de navigation du participant, collectées via les cookies (pour plus de précisions, cf la Politique de confidentialité du Site).

L'Organisateur est susceptible de traiter les données à caractère personnel des Participants pour diverses finalités liées à leur participation au Concours et en particulier :

- Vérification de la validité de la participation ;
- Prise de contact en cas de sélection du participant au Prix Gros Caillou;
- Constitution d'une base de données d'auteurs à usage exclusivement interne à l'Organisateur.

L'Organisateur ne commercialise ni ne loue les données à caractère personnel à des tiers. Les données à caractère personnel collectées et/ou produites sont exclusivement destinées à l'Organisateur et, le cas échéant, à ses sociétés affiliées.

Certaines des données sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants auxquels l'Organisateur fait appel par contrat pour l'exécution de prestations ou services techniques nécessaires.

Ces sous-traitants s'engagent contractuellement envers l'Organisateur à garantir un niveau de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel dans des conditions conformes à la règlementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment au RGPD.

L'Organisateur peut également partager des données à caractère personnel s'il :

- En est tenu en vertu d'une obligation légale ou réglementaire nationale ou internationale applicable ;
- Doit se conformer à une demande ou requête agréée ; ou si
- Une telle révélation est nécessaire pour la défense de ses droits ou intérêts.

Les données à caractère personnel des Participants pourront être transférées dans le cas d'un changement du contrôle de l'Organisateur ou de la cession de tout ou partie de ses actifs, notamment par acquisition, fusion avec une autre société ou transmission universelle de patrimoine à une autre société.

Les données à caractère personnel des Participants sont conservées pour la durée nécessaire à la finalité de leur traitement :

En application du RGPD, le Participant peut demander à tout moment à l'Organisateur :

- De lui donner accès aux données à caractère personnel le concernant, traitées par l'Organisateur, en écrivant à l'adresse électronique contact@editionsdugroscaillou.fr. Dans ce cas, avant la mise en œuvre de ce droit l'Éditeur peut demander une preuve de l'identité de l'Organisateur à l'origine de la demande afin d'en vérifier l'exactitude;
- De rectifier ses données à caractère personnel si elles s'avèrent inexactes, en écrivant à l'adresse électronique <u>contact@editionsdugroscaillou.fr</u>;
- De supprimer ses données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse électronique contact@editionsdugroscaillou.fr.
- D'exercer son droit à la portabilité des données à caractère personnel le concernant, en écrivant à l'adresse électronique contact@editionsdugroscaillou.fr, c'est-à-dire de lui fournir un fichier lisible contenant les données à caractère personnel le concernant afin qu'il puisse les transférer à un autre responsable de traitement. Le Participant peut également demander à l'Organisateur d'effectuer le transfert au nouveau responsable de traitement pour son propre compte. Dans ce dernier cas, des preuves pourront être nécessaires afin de

démontrer que le nouveau responsable de traitement est légitime et autorisé à recevoir les données à caractère personnel du Participant ;

- De limiter le traitement le concernant, en écrivant à l'adresse électronique contact@editionsdugroscaillou.fr;
- De s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en écrivant à l'adresse électronique contact@editionsdugroscaillou.fr.

## **ARTICLE 14 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement sans restriction ni réserve.

## **ARTICLE 15 - EN CAS DE LITIGES**

Les décisions du Jury sont sans appel.

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre l'Organisateur et un Participant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal Judiciaire de Paris.

La loi applicable est la loi française.

#### **ANNEXES**

## DOTATIONS

CONTRAT D'ÉDITION ET DE CESSION DES DROITS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE

## **DOTATION PRIX GROS CAILLOU**

## CONTRAT D'ÉDITION

**ENTRE** 

Madame / Monsieur Prénom NOM

Demeurant *adresse* 

Adresse électronique : XXX

Immatriculé auprès de la sécurité sociale sous le numéro XXX

Ci-dessous dénommé l'Auteur,

D'une part,

EΤ

#### **EDITIONS DU GROS CAILLOU**

SAS au capital de 20.000 euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 910 178 755, dont le siège se trouve 110 avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon, représentées par xxx en qualité de xxx

Ci-après dénommé l'Éditeur,

D'autre part,

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

L'Éditeur est l'organisateur d'un concours d'écriture intitulé « PRIX GROS CAILLOU » dont la dotation est constituée par la conclusion d'un contrat d'édition et d'un contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle.

Dans le cadre de ce concours, l'Auteur a présenté un manuscrit qui a été retenu par le Jury du concours.

L'acceptation du Prix manifestée par la signature du présent contrat par l'Auteur, lui permet ainsi de bénéficier du titre de lauréat du PRIX GROS CAILLOU 2022.

Il est précisé que le présent contrat sera exécuté et interprété à la lecture et dans le respect de la règlementation, et particulièrement de la loi et de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté.

## IL A ÉTÉ EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I.

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1.1 L'Éditeur s'engage à publier œuvre intitulée provisoirement : « Titre », ci-après l'Œuvre qui a été écrite par l'Auteur et qui a été sélectionnée par le Jury du PRIX GROS CAILLOU.

1.2 En conséquence, l'Auteur cède à l'Éditeur les droits de reproduction et de représentation afférents à l'Œuvre à l'exception des droits d'adaptation audiovisuelle qui, conformément à la Loi, feront l'objet d'un contrat distinct.

La présente cession est consentie à titre exclusif et pour la durée de la propriété littéraire d'après les lois françaises et étrangères ainsi que les conventions internationales actuelles et futures.

Les droits cédés pourront être exploités en toutes langues et tous pays sur tous supports et par tous procédés actuels ou futurs.

Par le présent contrat, l'Éditeur s'engage à publier l'Œuvre en édition imprimée de librairie et à en réaliser ou faire réaliser une publication numérique dans les conditions prévues au contrat.

Les conditions de publication électronique de l'Œuvre sont traitées dans une partie distincte du présent contrat figurant au **Titre III** afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.132-17-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

## ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

2.1 L'Auteur a soumis au jury du PRIX GROS CAILLOU un manuscrit définitif et complet.

L'Auteur déclare en conserver un double par devers lui et dégage l'Éditeur de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de destruction du manuscrit remis.

Toutefois, les documents originaux fournis par l'Auteur lui seront restitués sur sa demande après la parution de l'ouvrage, les clichés réalisés par l'Éditeur restant seuls sa propriété. Si dans un délai d'un an à compter de la publication de l'édition imprimée, l'Auteur n'a pas réclamé les documents fournis par lui, l'Éditeur ne pourra être tenu responsable de leur perte ou de leur destruction.

L'Éditeur reste seul propriétaire de tous les éléments de fabrication qu'il établira ou fera établir, le cas échéant, pour la réalisation des éventuelles éditions ou exploitations numériques de l'Œuvre, et notamment des fichiers numériques sous quelque format que ce soit.

2.2 Le manuscrit définitif remis à l'Éditeur doit permettre à celui-ci de fabriquer et diffuser les exemplaires de l'Œuvre et de réaliser l'Œuvre sous une forme numérique.

L'Œuvre ne sera considéré comme publiable que lorsque l'ensemble des contributions (texte et, le cas échéant, illustrations) sera définitivement accepté par l'Éditeur.

L'Éditeur se réserve d'apprécier si le manuscrit remis convient bien au public et au but visés. Dans la négative, l'Auteur s'engage à apporter à son texte les modifications nécessaires en concertation avec l'Editeur, dans un délai qui, sauf stipulations contraires, ne saurait être supérieur à un (1) mois de la demande qui lui en serait faite.

Si l'Auteur n'apporte pas à son texte les modifications préconisées par l'Éditeur, ou si l'Éditeur estime que ces modifications ne lui permettent toutefois pas de publier l'Œuvre, le présent

contrat sera, si cela semble bon à l'Éditeur, résilié de plein droit. L'Éditeur sera alors dégagé de toute obligation à l'égard de l'Auteur.

2.3 L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, notamment tout ce qui peut tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et à la contrefaçon.

Il déclare notamment que son manuscrit est entièrement original, qu'il n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore en vigueur et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence accordé antérieurement par l'Auteur à un autre Éditeur et ne contient aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'Éditeur.

Si le manuscrit contient des citations, l'Auteur s'assurera que celles-ci sont reproduites dans les conditions de l'article L.122-5 du Code de la Propriété Intellectuelles.

Si le manuscrit reproduit ou utilise, même partiellement, des œuvres ou éléments non tombés dans le domaine public, l'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur, sur un document séparé du manuscrit, une liste détaillée de chacune des œuvres ou éléments empruntés, illustrations, objets représentés dans les illustrations, ou de tout autre élément matériel qu'il apporte aux fins de publication du manuscrit ainsi que toutes indications permettant à l'Éditeur d'identifier les emprunts. Si des autorisations de publication sont nécessaires, celles-ci seront à la charge de l'Auteur, à moins qu'il ne décide de les supprimer de son manuscrit.

2.4 L'Auteur s'engage à apporter à l'Éditeur sa collaboration pour toute action promotionnelle concernant l'Œuvre. Il s'engage notamment à fournir à l'Éditeur tous textes rédactionnels nécessaires pour la réalisation de catalogues, dépliants et documents publicitaires divers, toutes informations le concernant ou concernant l'Œuvre, et à participer, le cas échéant, à des réunions de présentation de l'Œuvre aux collaborateurs de l'Éditeur chargés de sa commercialisation, aux organismes officiels concernés, à la presse, etc., étant entendu que ses frais de déplacement, s'il y a lieu, seront à la charge de l'Éditeur.

TITRE II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ÉDITION IMPRIMÉE ET AUX ÉDITIONS SECONDAIRES ET DÉRIVÉES DE L'OUVRAGE :

## ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DE L'EDITEUR

3.1 L'Éditeur remettra des épreuves à l'Auteur qui s'engage à les lire et les corriger dans un délai maximum de 15 (quinze) jours et à les retourner revêtues de son bon à tirer. Ce bon à tirer vaut bon à diffuser numérique dans les conditions fixées à l'Article 9.2 du présent contrat.

Les corrections apportées sur épreuves par l'Auteur au texte définitif et complet (manuscrit et documents) sont à sa propre charge au-dessus de 10 % des frais de composition ou de saisie.

Au cas où l'Auteur ne s'acquitterait pas de ces obligations, l'Éditeur pourra confier les épreuves, aux frais de l'Auteur, à un correcteur de son choix et procéder au tirage, après en avoir averti l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 3.2 L'Éditeur se réserve le droit de fixer :
  - le format, le façonnage, la présentation, la collection et le label éditorial dans lequel l'Œuvre sera éditée ;
  - la présentation et la couverture ;
  - le nombre d'exemplaires imprimés en fonction des besoins de la mise en place et des ventes ;
  - son prix de vente, qui pourra être modifié pendant toute la durée de son exploitation ;
  - les moyens de commercialisation ;
  - les textes promotionnels, verso de couverture et rabats, prière d'insérer, campagnes publicitaires ;
  - la promotion de l'Œuvre ;
  - les éditions réalisées sous d'autres formes que l'édition courante ainsi que les cessions de droits aux tiers.

La date de mise en vente de la première édition de l'Œuvre sera choisie par l'Éditeur dans l'intérêt des deux parties.

Le tirage est également fixé par l'Éditeur. Toutefois, le premier tirage devra être au minimum de **1.500** exemplaires. Les réimpressions seront décidées par l'Éditeur seul, en fonction des possibilités commerciales et de l'état du marché.

Le choix du titre définitif de l'Œuvre sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

3.3 L'Éditeur fera figurer sur chacun des exemplaires de l'Œuvre le nom de l'Auteur ou son pseudonyme, ou la marque que celui-ci lui indiquera, et il n'apportera aucune modification à l'Œuvre sans l'autorisation de l'Auteur.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'EDITEUR

- 4.1 L'édition imprimée de l'Œuvre sera réalisée dans un délai maximum de **12** (douze) mois à compter de la signature du présent contrat.
  - Si, ce délai écoulé, l'Éditeur ne procédait pas à la publication dans les **6 (six) mois** d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat serait résilié de plein droit. En ce cas, l'Auteur reprendrait la libre disposition des droits cédés et conserverait l'à-valoir déjà versé.

Le contrat serait également résilié de plein droit si, en cas d'épuisement de l'ensemble des éditions publiées par l'Éditeur, il ne procédait pas à une réimpression dans le délai de **6 (six) mois** à compter d'une mise en demeure de l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 4.2 L'Éditeur recherchera conformément aux usages de la profession, et compte tenu des possibilités qu'offre le marché, d'autres exploitations de l'Œuvre.
- 4.3 L'Éditeur assurera à l'Œuvre une exploitation permanente et suivie conforme aux usages de la profession. L'Éditeur s'engage ainsi à :
  - Présenter l'édition imprimée sur ses catalogues papier et numérique ;
  - Présenter l'édition imprimée comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement ;
  - Rendre disponible l'édition imprimée dans une qualité respectueuse de l'Œuvre et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion ;
  - Satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'édition imprimée.
- 4.4 La résiliation de la cession des droits d'exploitation relatifs à l'édition imprimée de l'Œuvre aura lieu de plein droit lorsque sur mise en demeure de l'Auteur lui impartissant un délai de six (6) mois, l'Éditeur aura manqué à son obligation d'exploitation permanente et suivie telle qu'elle résulte du Code des Usages, sans y remédier.

Dans cette hypothèse, si l'Œuvre demeure disponible sur support numérique ou par procédé numérique, l'Éditeur conservera les droits d'exploitation numériques visés au Titre III.

De même, les cessions qui auront été consenties par l'Éditeur à des tiers en vertu de l'article 5 du présent contrat resteront opposables à l'Auteur.

## ARTICLE 5 - ETENDUE DE LA CESSION

- 5.1 L'Auteur cède à titre principal et en exclusivité à l'Éditeur :
- Au titre du droit de reproduction et d'adaptation graphique :
  - Le droit de reproduire l'Œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en édition club, au format de poche, illustrée, de luxe (à tirage limité ou non), de demi-luxe, reliée, populaire, scolaire, critique, dans une anthologie ou dans d'autres collections, séparément ou réunie avec d'autres œuvres.
  - Le droit de reproduire tout ou partie de l'Œuvre par tout procédé et sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication), photocopie et micro-reproduction.
  - Le droit d'adapter tout ou partie de l'Œuvre pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, en bande dessinée, en édition illustrée, sous forme de livre-jeu, de livre d'activité en pré ou post-publication et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

#### • Au titre du droit de traduction :

- Le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie de l'Œuvre et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur.
- Au titre du droit d'adaptation et de traduction sur des supports autres que graphiques :
  - Le droit d'adapter et de traduire tout ou partie de l'Œuvre en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique et notamment, en exploitation en livre-audio, en exploitation théâtrale, sonore et musicale, visuelle ou radiophonique.

#### • Au titre du droit de représentation :

- Le droit de représenter tout ou partie de l'Œuvre, de ses adaptations et de ses traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, en toutes langues et en tous pays, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par :
  - Lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique,
  - Diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblo-distribution et sur tout réseau de diffusion.

## Archivage

Pour les besoins de la conservation et de l'archivage, l'Éditeur est habilité à reproduire et à représenter l'Œuvre en tout ou partie, gracieusement, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur tout support graphique et autre que graphique et par tout réseau de communication.

5.2 L'Auteur cède également à titre exclusif à l'Éditeur au titre du droit de marchandisage ou merchandising :

Le droit de reproduire, d'adapter, de traduire, de représenter tout ou partie de l'Œuvre et ses adaptations et traductions, en toutes langues, pour tous publics, et notamment son titre, ses personnages et leur univers, les signes distinctifs et les expressions qui seraient popularisés par l'Œuvre sous toutes formes, procédés et supports, actuels ou futurs, connus ou inconnus, et notamment :

- Aux fins de mettre en scène les personnages dans leur univers ou dans tout autre univers et dans tout contexte, sous réserve du droit moral de l'Auteur ;
- sous forme de produits ou de services dits de « merchandising » définis comme l'association d'un ou plusieurs éléments de l'Œuvre, et notamment les personnages et leur univers, à la mise à disposition d'un produit ou d'un service, quel que soit le procédé notamment vente, location, prêt, caractère promotionnel, publicitaire ou autres —, que l'élément constitue l'objet même du produit ou du service, ou qu'il en constitue l'accessoire lots, associée à d'autres œuvres de même genre ou d'un genre différent ou associée à d'autres produits de quelque nature que ce soit. A titre d'exemple, les opérations de merchandising sont susceptibles de permettre l'exploitation de tout ou partie de l'Œuvre sous diverses formes et produits de l'imprimerie et de la papèterie et des articles de bureau, des jeux et jouets, des vêtements, de la vaissellerie et du linge de maison, cette liste étant illustrative et non limitative.

5.3 Sous réserve de procéder lui-même à la publication de l'Œuvre en édition imprimée et/ou numérique, l'Éditeur est seul habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, par voie de cession toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui lui serait faite par un tiers.

Il est également entendu entre les parties que la promotion et la publicité de l'Œuvre pourront se faire sur tous supports et procédés connus ou à venir tels que ceux mentionnés ci-dessus.

Il est convenu que la non-exploitation de l'un ou de plusieurs des droits cédés en vertu du présent article ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'Éditeur en contrepartie non seulement de la rémunération prévue à l'article 7 mais aussi de l'engagement pris par lui de publier l'Œuvre en librairie en édition courante et/ou numérique.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue de l'acquisition de tout ou partie des droits de reproduction, représentation ou adaptation de l'Œuvre. De son côté, l'Éditeur s'engage à informer l'Auteur de toute cession qu'il serait amené à consentir en exécution du présent article.

5.4 La rupture du présent contrat pour toute raison autre que le défaut de publication serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers, qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

# <u>ARTICLE 6 – GESTION COLLEC</u>TIVE

L'Auteur confie à l'Éditeur le soin de percevoir pour son compte et de lui reverser les rémunérations des droits suivants à provenir d'organismes de gestion collective, sous réserve des limitations ci-après :

## 6.1 Droit de reprographie :

- Le droit de reproduire tout ou partie de l'Œuvre ainsi que ses traductions et adaptations, et d'autoriser leur reproduction par tous procédés de reprographie (photocopies, microfiches, microfilms, télécopies et tous procédés de reproduction électronique), à usage privé ou collectif, avec le droit de percevoir, et de faire percevoir en tous pays, les rémunérations dues à l'occasion de l'usage de ces droits.
- Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L.122-10 du code de la propriété intellectuelle, que la publication de l'Œuvre en emporte cession à une société de gestion collective agréée, ou que l'exploitation se fasse dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 1.122-10.
- Il sera fait application des clés de répartition définies par la société de gestion collective agréée dans les conditions de l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

## 6.2 Droit de prêt et de location :

- Le droit de communiquer au public l'ensemble des reproductions, représentations et adaptations visées ci-dessus, en toutes langues notamment par la location ou le prêt, avec le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de l'usage de ces droits, sauf répartition directe par la société de gestion collective agréée.

#### 6.3 Rémunération pour copie privée :

Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle prévoyant à ses articles L.311-1 à L.311-8 une rémunération pour copie privée, les parties conviennent pour la durée du présent contrat que l'Éditeur a le droit de percevoir ou de faire percevoir, en tous pays, la rémunération due à l'occasion de la copie privée de tout ou partie de l'Œuvre, de ses adaptations et de ses traductions et que l'Éditeur représentera l'Auteur dans toutes les négociations relatives au droit de rémunération pour copie privée et lui versera la quote-part de la rémunération perçue revenant à l'Auteur selon les textes applicables ou à défaut, à hauteur de 50% (cinquante pour cent).

## ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR

- 7.1 En contrepartie de l'exploitation de l'Œuvre sous forme d'édition imprimée, l'Auteur recevra les droits suivants calculés sur le prix de vente au public (hors TVA) de chaque exemplaire vendu :
  - Pour les exemplaires brochés de l'édition courante :

```
8 % de 0 à 5.000 exemplaires ;
10 % de 5.001 à 15.000 exemplaires ;
12 % au-delà.
```

- Dans le cadre d'une édition de format poche publiée par l'Éditeur :

8 % de chaque exemplaire vendu.

- 7.2 L'Éditeur versera à l'Auteur 50 % (cinquante pour cent) des recettes H.T. encaissées en contrepartie des autorisations ou cessions consenties à un tiers pour l'exploitation des droits prévus à l'article 5 ci-dessus.
- 7.3 Dans le cas où l'Éditeur jugerait opportun d'exploiter personnellement certains des droits mentionnés à l'article 5, l'Éditeur verserait à l'Auteur une rémunération à déterminer d'un commun accord entre les parties ; en cas de désaccord, les parties s'en remettraient à l'arbitrage d'un expert désigné par elles, dont la mission serait de déterminer une rémunération en fonction des usages commerciaux et de l'état du marché. Un avenant au contrat sera alors conclu.
- 7.4 La reproduction de l'Œuvre et de ses adaptations, en tout ou partie, pour la promotion ou la publicité de celles-ci, de l'Auteur et/ou de l'Éditeur sur tout support destiné à favoriser la vente de l'Œuvre, étant faite à titre gracieux, aucun droit ne sera dû à l'Auteur.
- 7.5 En ce qui concerne l'édition en librairie, les droits d'auteur portent sur les seuls exemplaires définitivement vendus au public, c'est-à-dire retours déduits.
- 7.6 La reproduction de l'Œuvre et de ses adaptations, en tout ou partie, pour la promotion ou la publicité de celle-ci, de l'Auteur et/ou de l'Éditeur sur tout support destiné à favoriser la vente de l'Œuvre, étant faite à titre gracieux, aucun droit ne sera dû à l'Auteur sur ces exploitations.

## 7.7 Pour la cession des droits de reprographie :

Dans l'hypothèse où mandat a été donné à une société de gestion collective, l'Auteur percevra 50 % (cinquante pour cent) des recettes brutes perçues auprès de cette société à laquelle l'Éditeur a donné mandat. Si la société de gestion collective distingue dans ses relevés la part auteur et la part éditeur, l'Éditeur reversera à l'Auteur la part lui revenant. Cette part pourra néanmoins être partagées avec les autres contributeurs à l'ouvrage et en particulier à l'illustrateur, en cas d'édition illustrée.

Dans l'hypothèse où l'Éditeur gère lui-même ces droits, l'Auteur percevra 50 % (cinquante pour cent) des recettes brutes hors taxes encaissées par l'Éditeur à l'occasion des autorisations de reproduction par reprographie de l'Œuvre, de ses traductions ou de ses adaptations autorisées par l'Éditeur.

## 7.8 Pour la cession du droit de location et de prêt :

L'Éditeur reversera à l'Auteur 100 % (cent pour cent) des montants que la SOFIA lui aura versé au profit des auteurs. Cette part pourra néanmoins être partagées avec les autres contributeurs à l'Œuvre et en particulier à l'illustrateur, en cas d'édition illustrée ou d'édition comprenant d'autres contributions.

- 7.9 Dans l'hypothèse d'une évolution du droit positif, les rémunérations définies ci-dessus pourront faire l'objet d'un autre calcul, notamment par référence au prix payé par le public, s'il y a lieu. Dans ce cas, les parties conviennent de façon irrévocable, pour maintenir l'équilibre économique du présent contrat, que les pourcentages prévus seront convertis de telle sorte que chacune des parties conserve des rémunérations équivalentes à celles définies aux présentes.
- 7.10 Au cas où l'Éditeur jugerait opportun d'exploiter personnellement certains droits d'exploitation, de reproduction, de traduction ou de représentation de l'Œuvre autres que ceux visés à l'article 5, ou pour lesquels les conditions de rémunération ne seraient pas précisées par le présent contrat, les conditions d'exploitation et la rémunération de l'Auteur seront préalablement déterminées d'un commun accord entre les parties, conformément aux usages de la profession pour l'exploitation considérée, ou, à défaut, conformément aux conclusions de l'expert désigné par elles.

## 7.11 Conformément aux usages, les droits d'auteur ne porteront pas :

- Sur les exemplaires remis gratuitement à l'Auteur ou acquis par celui-ci ;
- Sur les exemplaires destinés au service de presse, à la promotion, à la publicité et au dépôt légal ;
- Sur les exemplaires défraîchis, détruits ou disparus par cas de force majeure ;
- 7.12 L'Auteur disposera gratuitement, sur le premier tirage de l'édition courante de 20 (vingt) exemplaires, destinés à son usage personnel, ne pouvant donner lieu à des opérations commerciales. Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seront facturés avec 40 %

(quarante pourcent) de remise sur le prix de vente au public. Ces exemplaires sont incessibles et ne pourront être mis en vente par l'Auteur dans le commerce.

## TITRE III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'EDITION ÉLECTRONIQUE DE L'OUVRAGE

## <u>ARTICLE 8 – ETENDUE DE LA CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION NUMERIQUE</u>

Compte tenu des plus larges possibilités d'édition et de publication qu'offrent les nouvelles technologies, l'Auteur cède à l'Éditeur à titre exclusif, et pour la durée légale de protection des droits d'auteur d'après les législations françaises et étrangères, des droits de reproduction et de représentation nécessaires aux exploitations de l'Œuvre par tous procédés, sur tous Supports Numériques et sur tous Réseaux Numériques hors ligne et en ligne, tels que définis ci-après :

« Supports Numériques » : tout support d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique, tant actuel que futur ou tout autre support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation de l'Œuvre hors ligne (par exemple par téléchargement ou dans le cadre d'une application dédiée) et/ou en ligne (par exemple le visionnage), par le biais d'une connexion numérique ou analogique distante et/ou locale.

« Réseaux Numériques » : ces réseaux comprennent notamment l'internet, l'intranet (tel que notamment le réseau interne des bibliothèques, le réseau interne des entreprises de droit privé ou de droit public, le réseau interne des établissements d'enseignement ou de formation), ou tout autre système internet destiné aux smartphones (de toutes marques et formats), aux assistants personnels, aux e-books, aux tablettes numériques, aux liseuses, à la téléphonie mobile, la télévision numérique, les systèmes télématiques interactifs ou tout procédé analogue de transmission de données existant ou à venir via tout réseau de communication existant ou à venir.

« Publication Numérique » : toute exploitation de l'Œuvre et de ses adaptations sur tout Support Numérique et/ou via des Réseaux Numériques.

Le droit d'exploitation numérique comprend également :

- Le droit de reproduire tout ou partie de l'Œuvre, de ses traductions et de ses adaptations sur tous Supports Numériques ;
- le droit de représenter et de communiquer au public par voie électronique tout ou partie de l'Œuvre, de ses traductions et de ses adaptations par tous Réseaux Numériques ;
- Le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie de l'Œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support d'enregistrement numérique, isolément ou dans une autre œuvre ;
- le droit d'adapter l'Œuvre sous forme d'œuvre multimédia ou de l'intégrer dans une œuvre multimédia de toutes natures et notamment dans le cadre de la réalisation de sites internet, ou de jeux commercialisés sur tout Support Numérique et sur tous Réseaux Numériques. Ce droit comprend celui de reproduire et représenter l'Œuvre en tout ou partie dans une œuvre multimédia en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

L'adaptation de l'Œuvre sous forme d'œuvre multimédia est susceptible d'entrainer des modifications, sous réserve de l'accord de l'Auteur chaque fois qu'elles seront susceptibles de modifier d'une manière substantielle leur contenu ou leur esprit.

Lorsque les modifications ne sont déterminées que par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la diffusion et la consultation de l'Œuvre dans les meilleures conditions, l'Éditeur demeurera maître des choix qui sont effectués.

La cession est consentie pour tous pays, pour toutes les langues, et pour la durée de la propriété intellectuelle de l'Auteur d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée

#### ARTICLE 9 - REALISATION DES EPREUVES NUMERIQUES

9.1 L'exploitation de l'Œuvre sous forme numérique peut être susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, ses modalités d'accès et de consultation. À cet effet, l'Auteur autorise l'Éditeur à faire des modifications dans l'intérêt et pour les nécessités de l'exploitation de l'Œuvre afin de permettre sa diffusion et sa consultation dans les meilleures conditions (notamment en insérant des liens hypertextes ou tout autre moyen permettant l'indexation, la recherche et le feuilletage de l'Œuvre.

## 9.2 Bon à diffuser numérique :

Le bon à tirer des épreuves papier dans les conditions mentionnées à l'article 3.1 des présentes vaut bon de diffusion du livre numérique homothétique, sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique sera nécessaire.

Un bon à diffuser numérique sera nécessaire dès lors que l'Œuvre comportera des illustrations ou si l'Éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation numérique de l'Œuvre, l'Auteur recevra un jeu d'épreuves numériques et s'engage à les lire, les corriger et les renvoyer dans un délai maximum de 15 (quinze) jours revêtus de son bon à diffuser numérique.

## 9.3 Mesures techniques de protection et/ou d'information (dites « DRM »)

Dans le cadre des exploitations numériques de l'Œuvre ainsi que les adaptations qui en seront faites, mais également pour toutes autres exploitations, l'Auteur reconnaît être informé et accepte que l'Éditeur puisse recourir à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme électronique pour tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations. Le recours à ces mesures, réalisables pour chacun des modes d'exploitation de l'Œuvre visés au présent contrat, peut résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et peut notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'Œuvre contre des actes non autorisés par la loi ou l'Éditeur ainsi que l'identification de l'Œuvre et le suivi de son utilisation.

L'Auteur pourra, s'il en fait la demande écrite, obtenir de l'Éditeur des informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées pour assurer l'exploitation de l'Œuvre.

#### 9.4 Délais de réalisation de l'édition numérique :

L'Éditeur est tenu de publier l'édition électronique dans un délai de 3 ans à compter de la levée de la signature des présentes.

À défaut, l'Auteur reprendrait la libre disposition de ses droits numériques, si l'Éditeur n'effectuait pas cette publication dans un délai de trois mois suivant la mise en demeure qui lui serait adressée par l'Auteur.

En tout état de cause, l'Auteur sera automatiquement et de plein droit réinvesti de ses droits d'exploitation numérique si l'Éditeur ne procède à aucune publication électronique de l'Œuvre dans un délai de quatre ans à compter de la signature du contrat d'édition.

Dans ce cas, la reprise des droits d'exploitation numérique aura lieu de plein droit sur simple notification faite à l'Éditeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la résiliation de plein droit n'aura d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique telle que prévu au présent article. Elle ne remettra pas en cause la validité des cessions ou autorisations consenties auparavant par l'Éditeur à des tiers pour lesquelles l'Éditeur restera partie prenante, ni la cession à l'Éditeur des droits d'exploitation de l'Œuvre sous forme d'édition imprimée.

#### 9.5 Exploitation permanente et suivie de l'édition numérique :

Dès lors que l'Éditeur effectuera la publication numérique de l'Œuvre, celui-ci sera tenu :

- D'exploiter l'Œuvre dans sa totalité sous une forme numérique ;
- De la présenter à son catalogue numérique ;
- De la rendre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non-propriétaire ;
  - de la rendre accessible à la vente, dans un format numérique non-propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial concerné.

## ARTICLE 10 – REMUNERATION DE L'AUTEUR EN CONTREPARTIE DE L'EXPLOITATION NUMERIQUE

## 10.1 Exploitation directe par l'Éditeur :

- Paiement d'un prix par le public à l'acte (téléchargement ou consultation écran).

L'Auteur percevra sur le prix payé par le public hors taxes, le taux correspondant au premier palier de rémunération de l'édition courante, tel que prévu dans son contrat d'édition.

- Print on demand (impression à la demande)

L'Auteur percevra, sur le prix payé par le public hors taxes, par commande, le taux correspondant au premier palier de rémunération de l'édition courante, tel que prévu dans son contrat d'édition.

- Dans tous les autres cas (absence de prix public à l'acte, abonnement...)

Dans le cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité, l'Auteur sera rémunéré à hauteur de **12 %** (douze pour cent) sur les recettes brutes hors taxes encaissées par l'Éditeur au prorata des consultations et des téléchargements de l'Œuvre.

## 10.2 <u>Exploitation par un tiers (cession)</u>:

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication numérique de l'Œuvre, il est expressément convenu que l'Éditeur est habilité à accorder à des tiers par voie de cession toutes les autorisations qu'il juge nécessaire pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par l'Auteur à l'article 8 du présent contrat.

L'Éditeur devra à l'Auteur, en cas d'exploitation par un tiers de ces droits 50 % (cinquante pour cent) des recettes hors taxes qu'il aura perçues.

## 10.3 Consultation d'extraits :

La consultation d'extraits de l'Œuvre sur supports ou réseaux numériques, à des fins promotionnelles et/ou publicitaires, étant précisé que ces extraits ne pourront pas excéder 10 % de l'Œuvre dans son ensemble, est consentie gracieusement par l'Auteur, dès lors qu'elles sont également consenties gracieusement par l'Éditeur.

10.4 Dans l'hypothèse où l'assiette d'une rémunération proportionnelle serait impossible à déterminer, l'Auteur recevra, conformément à l'article L. 131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, un droit forfaitaire qui sera déterminé de bonne foi entre les parties et fera l'objet d'un avenant. Il est précisé que cette rémunération forfaitaire sera applicable uniquement à l'exploitation déterminée en question.

## 10.5 Clause de réexamen :

Conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et du Code des Usages, l'Auteur et l'Éditeur pourront chacun demander un réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique de l'Œuvre au terme d'un délai de 4 (quatre) années à compter de la signature du présent contrat et pour une durée de 2 (deux) ans.

Passé ce délai de six (6) ans et pendant une durée de neuf (9) ans, l'Auteur et l'Éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de cette période de quinze (15) ans, la demande de réexamen ne pourra avoir lieu qu'en cas de modification substantielle de l'économie du secteur entrainant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière version.

Dès lors qu'une partie manifeste à l'autre sa volonté de réviser les conditions contractuelles, l'autre partie dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour faire droit à la demande de réexamen.

Le réexamen des conditions économiques du contrat doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'Auteur, qu'elle soit proportionnelle ou forfaitaire, à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'Éditeur ou du secteur.

En cas de refus du réexamen ou de désaccord des parties, l'une ou l'autre des parties pourra saisir une commission de conciliation composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, dans les conditions prévues par le Code des usages.

## ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION NUMERIQUE

Postérieurement à la publication numérique de l'Œuvre, la résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique aura lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception lui impartissant un délai de six (6) mois, l'Éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations lui incombant au titre de l'exploitation permanente et suivie numérique visée à l'article 9.5.

Dans cette hypothèse, la résiliation de plein droit n'aura d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique telle que prévu au présent article. Elle ne remettra pas en cause la validité des cessions ou autorisations consenties auparavant par l'Éditeur à des tiers pour lesquelles l'Éditeur restera partie prenante, ni la cession à l'Éditeur des droits d'exploitation de l'Œuvre sous forme d'édition imprimée.

Il est précisé qu'en cas de reprise par l'Auteur de ses droits de publication numérique sur l'Œuvre, les apports d'autres auteurs distincts de l'Œuvre (illustrations, préface, annotations, appareil critique, maquette...) demeurent la propriété de ces auteurs ou de l'Éditeur.

## TITRE IV. CONDITIONS GÉNÉRALES

## **ARTICLE 12 – REDDITION DE COMPTES**

- 12.1 Les comptes des ouvrages ayant plus de six mois d'exploitation effective seront arrêtés au 31 décembre de chaque année.
- 12.2 Compte tenu de la faculté de retours offerte aux libraires, l'Éditeur n'est pas en mesure de connaître avec précision à la date d'arrêté des comptes, les ventes réelles et fermes des ouvrages.

Pour tenir compte des retours intervenant après le 31 décembre, il est constitué chaque année une provision pour retours d'un maximum de 35 % des droits de l'Auteur.

Cette provision, applicable uniquement sur les trois premiers exercices d'exploitation, sera régularisée d'une année sur l'autre. Une nouvelle provision pour retours pourra toutefois être constituée en cas de remise en place significative des ouvrages à l'initiative de l'Éditeur.

12.3 Les relevés de comptes seront adressés à l'Auteur et les droits lui seront payés avant le 30 juin.

Concernant l'édition imprimée de l'Œuvre, ainsi que ses exploitations dérivées, les redditions de comptes mentionneront :

- Le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice,
- Le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice,
- Le nombre des exemplaires définitivement vendus par l'Éditeur, c'est-à-dire retours déduits,
- Le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice,
- La liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice,
- Le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'Auteur ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au présent contrat.

Une partie spécifique de la reddition de comptes sera consacrée à l'exploitation numérique de l'Œuvre conformément aux dispositions du Code des Usages.

## Cette partie mentionnera:

- Les revenus issus de la vente à l'unité de l'édition numérique de l'Œuvre ;
- Les revenus issus des autres modes d'exploitation numérique de l'Œuvre, lesquels seront spécifiquement identifiés par une ligne distincte ;
- Les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération.

L'Éditeur fournira également à l'Auteur une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande.

12.4 Les états de droits mentionneront les déductions applicables au titre de la sécurité sociale des auteurs, des cotisations CSG, RDS, qui seront versées directement par l'Éditeur aux organismes concernés, à défaut d'attestation contraire de l'Auteur justifiant leur paiement direct.

Tout auteur dont la résidence fiscale est située à l'étranger fournira à l'Éditeur, chaque année, un formulaire fiscal dûment rempli et signé par les autorités fiscales de son pays, permettant à l'Éditeur de ne pas retenir à la source d'impôt français. Faute de cela, l'Éditeur devra prélever cet impôt sur les droits d'auteur.

12.5 Faute pour l'Éditeur de rendre compte dans les délais mentionnés au présent article, l'Auteur disposera d'un délai de six mois pour le mettre en demeure de respecter son obligation. Si dans un délai de trois mois à compter de cette mise en demeure, l'Éditeur n'a pas adressé à l'Auteur des comptes conformes aux dispositions ci-dessus, le présent contrat sera résilié de plein droit dans son intégralité.

# ARTICLE 13 - CAS DE DESTRUCTION, DETERIORATION OU DISPARITION DES EXEMPLAIRES ET/OU FICHIERS NUMERIQUES

L'Éditeur ne pourra être tenu pour responsable, en cas d'incendie, d'inondation ou de tout autre cas accidentel ou de force majeure ayant pour conséquence la destruction, la détérioration ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock et/ou des fichiers numériques. L'Auteur ne pourra prétendre à aucun droit ou indemnité relatifs à ces exemplaires et/ou fichiers numériques détruits, détériorés ou disparus.

## ARTICLE 14 - VENTE EN SOLDE ET MISE AU PILON

14.1 Si à quelque moment que ce soit, l'éditeur avait en en magasin un stock de l'ouvrage plus important qu'il ne le juge nécessaire pour satisfaire les commandes, il aurait le droit sans que le contrat soit pour autant résilié de pilonner une partie de ce stock.

L'Auteur sera informé de tout pilonnage important d'ouvrages neufs et un certificat attestant la destruction des exemplaires sera tenu à sa disposition.

14.2 Dans le cas où l'Éditeur envisagerait de pilonner ou de solder la totalité du stock, il devra en avertir l'Auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Auteur aura la faculté dans le mois suivant cette notification de racheter tout ou partie du stock au prix de revient tel qu'il ressort de la comptabilité de l'Éditeur.

A défaut pour l'Auteur d'avoir exercé ce droit dans les délais, l'Éditeur pourrait pilonner ou solder l'ensemble du stock.

Il est expressément convenu que l'Auteur percevrait des droits sur les prix hors taxes de vente au soldeur si celui-ci atteignait 20% du prix de vente hors taxes au public et que dans les cas contraires, aucun droit ne serait dû.

## ARTICLE 15 - RESILIATION ET RESOLUTION DU CONTRAT D'EDITION

La résiliation judiciaire ou de plein droit ou la résolution du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle signé entre l'Auteur et l'Éditeur n'entraînera en rien celle du présent contrat.

Réciproquement, la résiliation totale ou partielle du présent contrat pour quelque cause que ce soit n'entrainera pas la résolution du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle précité.

Si, au jour de la résiliation, l'Éditeur dispose d'exemplaires de l'ouvrage en ses stocks, il aura la faculté de les commercialiser afin de les écouler par tous moyens, et notamment par la voie du solde, pendant une durée de six mois.

Il est rappelé que la résiliation sera sans effet sur les cessions et autorisations consenties à des tiers préalablement et dont les effets perdureront.

#### **ARTICLE 16 - DIVERS**

- 16.1 L'Éditeur se réserve la possibilité de céder tout ou partie de ses droits tels que définis aux présentes à des tiers et/ou de sous-traiter à des tiers tout ou partie des opérations d'édition et de commercialisation de tout ou partie de l'Œuvre et de ses exploitations et adaptations.
- 16.2 L'Auteur accepte que l'Éditeur puisse se substituer, dans la gestion et l'exploitation des droits qui sont concédés au titre des présentes, tout mandataire, agent ou intermédiaire qu'il jugera nécessaire.
- 16.3 Le présent contrat comporte l'intégralité des conventions intervenues entre les parties et rend caduc tout autre accord, déclaration d'intention, promesse ou document antérieur échangé entre les parties.
- 16.4 Si une clause se révélait nulle, le reste du contrat ne sera pas affecté par la nullité de cette clause.
- 16.5 Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir d'une disposition du présent contrat n'emporte aucunement renonciation au bénéfice de ladite clause.
- 16.6 Le présent contrat, dans son intégralité, engage les héritiers et tous ayants droit de l'Auteur qui devront, dans la mesure du possible, se faire représenter auprès de l'Éditeur par un mandataire commun.

## 16.7 Données Personnelles

Il est précisé que l'Éditeur sera susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant l'Auteur ainsi que de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données destiné à respecter les obligations contractuelles, fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, l'Auteur bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

L'Auteur pourra également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

L'Auteur pourra exercer l'ensemble des droits mentionnés ci-dessus en s'adressant à l'adresse suivante : EDITIONS DU GROS CAILLOU – A l'attention du Délégué à la Protection des Données Personnelles – 110, avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

## ARTICLE 17 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Tout différend pouvant naitre à l'occasion du présent contrat, sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les Tribunaux, étant précisé que le Tribunal Judiciaire de Lyon sera seul compétent pour statuer dans tout litige relatif à l'interprétation, comme à l'exécution du présent contrat.

## TITRE V.CLAUSES PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 18 – DOTATION DU PRIX DU GROS CAILLOU

Le présent contrat est conclu entre les parties dans le cadre de la participation de l'AUTEUR au PRIX GROS CAILLOU, dont il est le Lauréat désigné.

Il est rappelé que le PRIX GROS CAILLOU est une marque de l'Éditeur.

L'Auteur ne pourra faire usage du titre et de la marque PRIX GROS CAILLOU sans l'autorisation préalable de l'Éditeur, en particulier au profit d'autres maisons d'édition ou d'autres ouvrages que celui récompensé.

L'Auteur s'engage à ne pas tenir, publiquement ou sur les médias sociaux, de propos qui seraient susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'image du PRIX GROS CAILLOU.

Si tel était le cas, l'Éditeur proposera alors à l'Auteur d'apporter toutes explications à ce sujet. Si l'Auteur ne répond pas ou si l'Éditeur estime que la justification est insuffisante, il se réserve le droit d'enjoindre l'Auteur de ne plus se prévaloir du titre de lauréat du PRIX GROS CAILLOU.

## ARTICLE 19 - DROIT DE PRÉFÉRENCE

L'Auteur accorde à l'Éditeur un droit de préférence pour le prochain ouvrage qu'il se proposerait de publier dans l'avenir, soit sous son nom, soit sous un pseudonyme, seul ou en collaboration.

Ce droit de préférence s'applique au prochain ouvrage de même genre éditorial que l'Œuvre concernée par le présent contrat à savoir : Roman/Policier / Thriller / ouvrage reprenant en tout ou partie l'univers et les personnages de l'Œuvre

Ce droit est limité à **UN** ouvrage nouveau à compter de la date de la signature du présent contrat et non compris celui faisant l'objet du présent contrat.

L'Éditeur disposera d'un délai de trois mois à compter de la remise d'un manuscrit aisément lisible d'un ouvrage dans sa forme achevée et publiable pour faire connaître sa décision. Il est formellement stipulé que, par " ouvrage ", les parties entendent des textes originaux d'au moins 150 pages dactylographiées de 1 500 signes chacune; des articles, des plaquettes et des œuvres provisoires ou sujettes à révision soumises à l'Éditeur ne pouvant être comptés dans les ouvrages prévus ci-dessus.

Lorsque l'Éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux projets éditoriaux nouveaux présentés par l'Auteur dans le genre déterminé ci-dessus, l'Auteur pourra immédiatement et de plein droit reprendre sa liberté.

Une copie des manuscrits, même refusés, restera entre les mains de l'Éditeur pour tout éventuel constat.

La cession de chaque ouvrage que l'Éditeur aura accepté d'éditer sera régie par l'ensemble des clauses, charges et conditions du présent contrat et sera valable également pour toutes les formes d'exploitation prévues par le présent contrat.

Fait et signé à Lyon en deux exemplaires, le XXX L'Éditeur L'Auteur

## CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE

_		_	_	_	_
F	Ν	П	П	R	F

#### Monsieur Prénom NOM

Demeurant *adresse* 

Adresse électronique : XXX

Immatriculé auprès de la sécurité sociale sous le numéro XXX

Ci-dessous dénommé l'Auteur,

D'une part,

ET

#### **EDITIONS DU GROS CAILLOU**

SAS au capital de 20.000 euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 910 178 755, dont le siège se trouve 110 avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon, représentées par XXX en qualité de XXX

Ci-après dénommé l'Éditeur,

D'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

L'Auteur cède à l'Éditeur, par le présent contrat distinct du contrat d'édition conclu ce jour, les droits d'adaptation audiovisuelle de l'ouvrage « XXX », ci-après désigné l'Œuvre.

# **ARTICLE 2 - ÉTENDUE DE LA CESSION**

- 2.1 Cette cession est conclue pour la durée de la propriété littéraire fixée par les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures.
- 2.2 Elle est accordée pour tous les pays et toutes les langues.
- 2.3 Elle porte sur l'adaptation de tout ou partie de l'Œuvre sous forme d'œuvres audiovisuelles de toutes natures consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non, et sur l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents à ces adaptations.

Ces droits comprennent notamment :

#### 2.3.1 Au titre du droit d'adaptation :

- Le droit d'adapter l'Œuvre en la transposant d'un genre à l'autre (œuvre graphique /œuvre audiovisuelle) en vue de son exploitation sous forme d'une œuvre audiovisuelle de tous formats et de toutes destinations (cinématographique, télévisuelle, de diffusion internet...) et selon tous canaux et réseaux de communication au public connus ou inconnus à ce jour;
- Le droit de traduire, doubler, ou sous-titrer l'adaptation audiovisuelle de l'Œuvre en toutes langues, et à destination de tous publics.

#### 2.3.2 Au titre du droit de reproduction

- Le droit d'enregistrer ou faire enregistrer, en toutes langues et, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, notamment optique, magnétique et numérique sur tous supports notamment pellicule film, bande magnétique, vidéo, supports numériques en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images, les sons originaux et doublages, les titres ou soustitres de l'adaptation audiovisuelle de l'Œuvre;
- Le droit d'établir ou de faire établir toutes versions linguistiques de l'adaptation audiovisuelle de l'Œuvre ainsi que ses versions doublées et/ou sous titrées en toutes langues ;
- Le droit d'exploiter l'adaptation audiovisuelle de l'Œuvre sous forme de vidéogramme linéaire ou interactif (vidéocassette, vidéodisques, DVD, Blu-Ray, CD Rom, disque dur et/ ou mémoire de tous terminaux notamment téléphoniques, application dédiée et plus généralement par tout procédé technique connu ou inconnu à ce jour, etc...) ou sur tout support connu ou inconnu à ce jour, et destiné à la vente ou à la location ou mise à disposition du public pour l'usage privé;
- Le droit de numériser, moduler, compresser et décompresser, digitaliser ou reproduire l'adaptation audiovisuelle de l'Œuvre, ainsi que de la stocker, en vue de son transfert ou sa diffusion;
- Le droit de reproduire et/ou de faire reproduire, tous originaux, doubles ou copies sur tous supports visés ci-dessus, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à partir des enregistrements ci-dessus, en tous formats et par tous procédés technologiques existants ou à découvrir, pour toute communication au public par les modes d'exploitation prévus au paragraphe « droit de représentation » ci-après;
- Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles et/ou copies, pour la vente, la location, le prêt pour l'usage public et l'usage privé du public, et en général pour toute communication au public par les modes d'exploitation prévus aux paragraphes suivants.

## 2.3.3 Au titre du droit de représentation

- Le droit de représentation s'entend des exploitations de tout ou partie de l'adaptation audiovisuelle de l'Œuvre, en toutes langues, sous forme de services linéaires et non linéaires, par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, et notamment :

#### • Les exploitations sous forme de services linéaires recouvrent :

- Tout procédé connu ou inconnu à ce jour de représentation d'œuvres audiovisuelles, en version originale doublée ou sous-titrée, notamment par voie hertzienne terrestre, par voie numérique terrestre, par satellite, par câble, en analogique ou numérique, par fibres optiques, que le signal soit transmis par une chaîne payante, non payante, cryptée ou non cryptée,
- Tout réseau de communication électronique et moyen de transmission en ligne, tels que les réseaux internet, intranet, réseaux de téléphonie filaire ou sans fil, etc...,
- Tout support (télévision, ordinateur, téléphone mobile, tablette tactile, console de jeux vidéo...), quel que soit le traitement de l'image et du son, en vue de la communication au public à titre gratuit ou contre paiement y compris dans le cadre d'un abonnement forfaitaire, d'une offre globale ou d'un prix individualisé, tant aux fins de réception individuelle que collective (notamment salles de cinéma, lieux publics et/ou domestiques, notamment par télévision, par

vente ou location sur tous supports aux particuliers...) en simultanée ou en différée, intégralement ou par extrait.

## • Les exploitations sous forme de services non linéaires recouvrent :

- La représentation de tout ou partie de l'adaptation audiovisuelle de l'Œuvre en version originale doublée ou sous-titrées dans le cadre de services de communication au public en ligne, gratuit ou payants, dans le monde entier, par tout réseau et par tous procédés, fixes ou mobiles, connus ou inconnus à ce jour, notamment en « pay per view », en « vidéo à la demande » (ou « video on demand » ou VOD), par visionnage en streaming, et/ou par le biais d'un téléchargement temporaire ou permanent.

## 2.3.4 Au titre des exploitations dérivées de l'adaptation audiovisuelle de l'Œuvre

 Le droit d'exploiter séparément par voie de reproduction, de représentation et d'adaptation tout élément de l'Œuvre et notamment son titre, son scénario, son univers et ses personnages (dans leurs caractéristiques physiques, traits de caractères, noms, etc.), sous réserve du droit moral de l'Auteur.

# ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS D'ACCES AUX ADAPTATIONS AUDIOVISUELLES DE L'OUVRAGE ET MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET/OU D'INFORMATION (DITES « DRM »)

3.1 L'Auteur autorise l'Éditeur à faire des modifications dans l'intérêt et pour les nécessités de l'exploitation des œuvres audiovisuelles afin de permettre leur diffusion et leur visionnage, sur tous supports, dans les meilleures conditions.

L'Éditeur exploitera les adaptations audiovisuelles l'Œuvre de dans le respect du droit moral.

3.2 Dans le cadre des exploitations numériques des œuvres audiovisuelles ainsi que les adaptations qui en seront faites, mais également pour toutes autres exploitations, l'Auteur reconnaît être informé et accepte que l'Éditeur puisse recourir à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme électronique pour tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations. Le recours à ces mesures, réalisables pour chacun des modes d'exploitation des œuvres visés au présent contrat, peut résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et peut notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection des œuvres audiovisuelles contre des actes non autorisés par la loi ou l'Éditeur ainsi que l'identification des œuvres audiovisuelles et le suivi de leur utilisation.

L'Auteur pourra, s'il en fait la demande écrite, obtenir de l'Éditeur des informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées pour assurer l'exploitation des œuvres audiovisuelles.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR**

En contrepartie de cette cession, l'Éditeur s'engage à chercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession. Il est habilité à conclure à cet effet tout contrat, notamment de mandat, de cession ou de production audiovisuelle avec les tiers. L'Auteur sera informé par l'Éditeur des démarches engagées par ce dernier et de la conclusion de ces contrats.

## **ARTICLE 5 - REMUNERATION**

En cas de conclusion d'un contrat avec un tiers, l'Éditeur reversera à l'Auteur 50 % (cinquante pour cent) de toutes les recettes brutes hors taxes effectivement encaissées par l'Éditeur au titre de l'exploitation des droits ainsi cédés.

En cas d'exploitation directe des droits par l'Éditeur, un droit proportionnel aux recettes sera fixé par avenant au présent contrat.

#### **ARTICLE 6 - REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE**

Le Code de la propriété intellectuelle ayant prévu à l'article L. 311-1 une rémunération pour copie privée des vidéogrammes, les parties conviennent pour la durée du présent contrat de partager cette rémunération par moitié, en raison du préjudice commun qui leur serait causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres audiovisuelles.

L'Éditeur représentera l'Auteur dans toutes les négociations relatives au droit à rémunération pour copie privée et lui versera la rémunération convenue.

#### **ARTICLE 7 - REDDITION DES COMPTES**

Le compte des droits dus au titre de ce contrat sera arrêté au 31 décembre de chaque année, et le relevé de compte sera adressé à l'Auteur par l'Éditeur au plus tard six mois après. Ce relevé sera accompagné de la liste des cessions et autorisations éventuellement consenties par l'Éditeur à des tiers.

#### **ARTICLE 8 - GARANTIES**

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance des droits cédés et conférés par le présent contrat contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques.

# <u>ARTICLE 9 – RESILIATION ET RESOLUTION DU CONTRAT D'EDITION</u>

La résiliation judiciaire ou de plein droit ou la résolution du contrat d'édition signé entre l'Auteur et l'Éditeur n'entraînera en rien celle du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 - HERITIERS DE L'AUTEUR**

Le présent contrat engage, dans son intégralité, les héritiers et ayants droit de l'Auteur.

#### **ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES**

Il est précisé que l'Éditeur sera susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant l'Auteur ainsi que de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données destiné à respecter les obligations contractuelles, fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, l'Auteur bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

L'Auteur pourra également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

L'Auteur pourra exercer l'ensemble des droits mentionnés ci-dessus en s'adressant à l'adresse suivante : EDITIONS DU GROS CAILLOU – A l'attention du Délégué à la Protection des Données Personnelles – 110, avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

## **ARTICLE 12 - CONTESTATIONS**

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le XXX.

Tout différend pouvant naitre à l'occasion du présent contrat, sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les Tribunaux, étant précisé que le Tribunal Judiciaire de Lyon sera seul compétent pour statuer dans tout litige relatif à l'interprétation, comme à l'exécution du présent contrat.

L'AUTEUR	L'ÉDITEUR